

municipaux et la plupart des fonctions de caractère provincial sont administrés par le gouvernement territorial, qui reçoit une aide financière du gouvernement fédéral. Dans les autres parties du Canada l'administration de ces services ressortit au ministère. Le conseil des Territoires du Nord-Ouest adopte des ordonnances en matière de santé, mais le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien fournit tous les services sanitaires aux résidents du Nord. Le gouvernement territorial administre un régime d'assurance-maladie qui couvre tous les résidents depuis le 1er avril 1971. La plupart des localités de plus de 250 habitants ont un poste infirmier; les Esquimaux qui requièrent des soins médicaux ou chirurgicaux spéciaux sont transportés par avion vers les grands centres.

Les 2,200 logements modernes construits dans le cadre du programme fédéral de construction d'habitations dans le Nord sont le plus souvent loués aux Inuits avec tous les services, mais une disposition prévoit que ceux-ci peuvent devenir propriétaires en faisant porter une partie du loyer sur le prix d'achat. Comme les associations esquimaudes de locataires gèrent elles-mêmes ces projets de location, le programme contribue à l'amélioration et à l'indépendance de la communauté esquimaude.

Les coopératives, dirigées par les Esquimaux avec l'aide technique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, sont un pas de plus vers l'autonomie sur le plan financier et administratif. Les coopératives de 27 localités esquimaudes ont rapporté à l'économie locale plus de 5 millions de dollars en rémunérations, grâce à la commercialisation de produits tels que les pièces d'artisanat, les sculptures et les produits gastronomiques de l'Arctique.

4.2.6 Ministères, offices, commissions et corporations

Au Canada le gouvernement assume ses fonctions par l'intermédiaire de ministères fédéraux, de conseils ou offices spéciaux, de commissions et de corporations de la Couronne. Au cours du dernier quart de siècle, on a souvent eu recours à la corporation de la Couronne pour administrer et gérer de nombreux services publics, qui d'une part doivent avoir le caractère d'entreprises commerciales et d'autre part être contrôlés par les pouvoirs publics. On décrit en détail l'évolution des corporations de la Couronne à la page 158 de l'*Annuaire du Canada 1972*. La Partie VIII de la Loi sur l'administration financière (S.R.C. 1970, chap. F-10) prévoit un système uniforme de contrôle financier et budgétaire et de comptabilité, de vérification et de présentation des rapports pour les corporations de la Couronne. De plus, cette Loi définit la corporation de la Couronne comme une corporation qui en dernier lieu doit rendre compte au Parlement, par l'entremise d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et elle établit trois catégories de corporations: corporations de département, de mandataire et de propriétaire.

Corporations de département. Une corporation de département est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation de caractère gouvernemental. Les corporations de département suivantes sont énumérées à l'Annexe B de la Loi sur l'administration financière:

- Commission d'assurance-chômage
- Commission de contrôle de l'énergie atomique
- Conseil de recherches médicales
- Conseil des Sciences du Canada
- Conseil économique du Canada
- Conseil national de recherches
- Directeur de l'établissement de soldats
- Directeur des terres destinées aux anciens combattants
- Musées nationaux du Canada
- Office du développement et des prêts aux municipalités
- Office des prix des produits de la pêche
- Office de stabilisation des prix agricoles.

Corporations de mandataire. Une corporation de mandataire est définie comme étant une corporation de la Couronne qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. Les corporations de mandataire suivantes sont énumérées à l'Annexe C de la Loi sur l'administration financière.